



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté permanent n° 502-21-C142

### Réglementation de la vitesse Rue de Paris De la rue du Val André à la rue Jean Jaurès

#### Le Maire de la Ville du Port-Marly,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 à 5, L. 2213-1 à 6 ;

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

**VU** le Code de la Route modifié par le décret du 1<sup>er</sup> juin 2001, notamment l'article R. 110-2, R. 411-3-1, R. 412-35, R. 417-10 ;

**VU** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté municipal n°502-20-C115 du 16 décembre 2020 instituant la mise en sens unique de la rue de Paris, sur la portion comprise entre la rue du Val André et la rue Jean Jaurès ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de limiter la vitesse des véhicules dans la rue de Paris, sur la portion comprise entre l'angle avec la rue du Val André et le n°12 bis ;

**Considérant** le souhait de la municipalité d'instituer, dans la rue de Paris, une zone de rencontre limitée à 20 km/h, sur la portion située entre le n° 12 bis et l'angle avec la rue Jean Jaurès ;

**Considérant** qu'une zone de rencontre est une section de voie en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers : piétons, vélos, trottinettes, voitures..., mais également un espace public où la vie locale est développée et prépondérante ;

### ARRETE

#### **Article 1er – Dispositions antérieures :**

Les dispositions antérieures relatives à la réglementation de vitesse rue de Paris sur la portion entre la rue du Val André et la rue Jean Jaurès sont abrogées.

#### **Article 2 – Instauration d'une zone 30 sur la portion située entre la rue du Val André et le n°12 bis de la rue de Paris :**

Une zone 30 est instituée sur la portion située entre la rue du Val André et le n°12 bis de la rue de Paris.

Une zone 30 est une section de voie constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/ h.

Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés.

Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

**Article 3 - Instauration d'une zone de rencontre sur la portion située entre le n°12 bis et la rue Jean Jaurès :**

Conformément aux dispositions prévues par l'article R. 110-2 du Code de la Route, il est institué une zone partagée dans la rue de Paris, sur la portion située entre le n° 12 bis et l'angle avec la rue Jean Jaurès.

Une zone de rencontre est une section de voie en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers.

Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/ h.

Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés.

Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

**Article 4 – Arrêt et stationnement des véhicules :**

L'arrêt et le stationnement des véhicules est interdit rue de Paris en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet.

**Article 5 – Signalisation réglementaire :**

Les différentes dispositions sont indiquées par une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle.

**Article 6 – Verbalisation :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

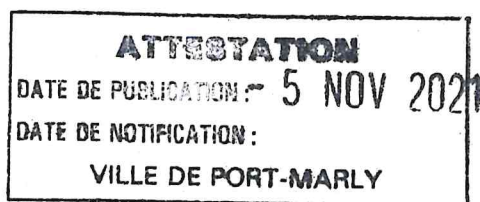
**Article 7 – Recours :** Cette décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage en Mairie de la présente, devant le Tribunal Administratif de Versailles.

**Article 8 - Application :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Marly le Roi, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Germain en Laye, Is responsable de la Police Municipale du Port-Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Port-Marly, le 29 octobre 2021  
Le Maire,

Cédric PEMBA-MARINE



ATTESTATION D'ARRIVEE  
à la Préfecture de Versailles  
par télétransmission  
le - 3 NOV 2021  
Pour mention conforme,  
Le directeur général des services,